

## 178524 - Le statuts du sacrifice perdu avant d'être égorgé

### question

J'ai décidé cette année de souscrire à une opération collective d'achat de sacrifices organisée à la mosquée qui sert de siège à l'association religieuse. J'ai participé avec d'autres dans l'achat d'animaux (à raison d'une part par personne). Une somme de 2000 livres a été remise à l'association religieuse. Ils (les dirigeants de celle-ci) ont acheté des bêtes à sacrifier et remis à chaque groupe de souscripteurs les sacrifices qui leur reviennent en fonction du nombre des concernés. Un sacrifice pouvait revenir à cinq personnes ou à six ou à sept selon l'accord initial. Quelques heures avant l'aube, la bête qui me revenait est morte. Je n'ai pas demandé le remboursement de mon argent parce que la bête était bien achetée mais elle est morte avant d'être sacrifiée. Je me suis remis à chercher un autre sacrifice et j'ai trouvé un mouton de 1000 livres et l'ai égorgé.

Voici ma question : premièrement, qu'est-ce qu'il faut faire justement dans ce cas ? Deuxièmement, cette privation du bien est-elle une sanction opposée à un péché que j'aurais commis ?

### la réponse favorite

Louanges à Allah

1. Si on désigne un sacrifice et si celui-ci meurt par la suite sans aucun négligence ni agression de la part de l'intéressé, ce dernier n'encourt rien.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans al-Moughni (9/353) : «**Si le sacrifice est perdu chez quelqu'un ou s'il est volé ou s'il s'est échappé sans aucune négligence de sa part, il n'encourt rien car qu'il en a assuré la garde et n'est pas tenu de le garantir qu'en cas de négligence de sa part. C'est comme un dépôt.** » Voir al-insaaf par al-mourdawi, 4/71.

2. Si le sacrificeur ou un autre provoque la perte du sacrifice, le responsable de la perte est tenu de fournir une bête en remplacement de celle perdue ou en donner la valeur. A ce propos, Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Moughni(9/352) :«Celui qui fait perdre un sacrifice obligatoire est tenu d'endosser la valeur car le sacrifice peut être évalué. La valeur retenue est celle du jour de la perte.

Cela étant devenu clair, vous n'encourez rien puisque vous qui n'avez pas occasionné la mort de la bête ni négligé sa garde.

Quant au sacrifice que vous avez fait par la suite, c'est un bon acte qui vous vaudra une récompense, s'il plaît à Allah. Vous n'étiez pas obligé de procéder à un autre sacrifice. Mais, puisque vous l'avez déjà fait, c'est de votre part un acte bénévole, un bon acte de plus, s'il plaît à Allah.

La mort de votre sacrifice ne traduit aucune sorte de privation ou de châtiment divin ou autre chose de ce genre. Bien au contraire. Qui sait ? Peut-être s'agit-il d'une épreuve qui vous vaudra une récompense ajoutée à votre effort déployé pour bien faire et le décret divin qui a voulu que vous ayez fait un sacrifice à la place de la bête perdue. Tout cela est un cumul d'actes pieux, s'il plaît à Allah.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah, (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **«La ferme volonté exécutée dans la mesure du possible est assimilée par la loi à un acte parfaitement accompli. La personne concernée est récompensée positivement ou négativement comme un auteur ayant achevé l'acte génératrice de la récompense ou du châtiment. L'un ou l'autre s'étend même à la partie de l'acte qui aurait échappé à la capacité de l'agent. C'est le cas de ceux qui s'associent et s'entraident pour accomplir une œuvre de bienfaisance. »** Extrait de Madjmoual-fatwa (10/722-723). Voir encore Madjmoual-fatwa (23/236).

Nous demandons à Allah d'agrémenter vos œuvres et celles de tous les musulmans.

Allah le sait mieux.